

## Décisions

### Décision 9318, 12 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9318 du 12 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion après l'intitulé du chapitre II de l'article suivant :

« **1.1** Le présent règlement établit les règles relatives au contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé. Les producteurs d'œufs d'incubation de la race Chantecler sont visés uniquement par les articles 1 à 4, 4.2, 6 et par les chapitres II.2 et X.

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9230 du 9 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2859). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

On entend par « race Chantecler », la race de volaille désignée sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec (L.R.Q., c. R-0.01). ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 2 :

1° à la fin du premier alinéa, de « ou suivant le chapitre II.2 »;

2° à la fin du second alinéa, de « ou, pour la production d'œufs d'incubation de la race Chantecler, le nombre de femelles reproductrices qu'un producteur peut exploiter. ».

**3.** Le premier alinéa de l'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de « disponible sur le site Internet des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse <http://www.cbhema.com>. ».

**4.** Ce règlement est modifié à l'article 8.8 par :

1° le remplacement de « sur demande du Syndicat » par « au plus tard le 31 janvier de chaque année »;

2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le producteur doit de plus informer le Syndicat par écrit, dans les 15 jours, de toute modification au pourcentage des actifs qu'il détient dans une entreprise avicole titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.36, du chapitre et des articles qui suivent :

#### « CHAPITRE II.2 RACE CHANTECLER

**8.37.** Le Syndicat peut attribuer, à au plus 10 personnes ou société, un prêt de contingent individuel pour la production d'œufs d'incubation de la race Chantecler.

**8.38.** Chaque prêt de contingent individuel autorise le producteur bénéficiaire à avoir en production dans son exploitation au plus 150 femelles et 15 mâles reproducteurs pour une production maximale de 30 000 œufs d'incubation de la race Chantecler par cycle.

**8.39.** La personne ou société qui désire obtenir un tel prêt de contingent individuel doit en faire la demande par écrit au Syndicat et démontrer qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau d'oiseaux reproducteurs correspondant au phénotype de la race Chanteclerc.

**8.40.** Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel doit être propriétaire de l'exploitation où il le produit.

**8.41.** L'attribution du prêt de contingent individuel faite en vertu du présent chapitre est conditionnelle à une visite d'inspection de l'exploitation par le Syndicat et à la vérification que celle-ci est conforme aux exigences du présent règlement.

**8.42.** Le bénéficiaire du prêt de contingent individuel qui est une personne physique et l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire qui est une personne morale doivent exploiter eux-mêmes le troupeau correspondant à ce prêt de contingent.

**8.43.** Le bénéficiaire du prêt doit commencer l'exploitation de son troupeau dans les 6 mois de l'attribution de son prêt et doit identifier tous les oiseaux reproducteurs par un moyen qui permet d'en faire l'inventaire et d'identifier leur origine génétique.

**8.44.** Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel doit obtenir l'autorisation écrite du Syndicat avant de changer le site de son exploitation. Le Syndicat inspecte le nouveau site avant de délivrer cette autorisation.

**8.45.** Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel ne peut le transférer ni permettre qu'il soit exploité par quelqu'un d'autre.

**8.46.** Lorsque le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel n'a pas commencé l'exploitation de son troupeau dans les 6 mois de l'attribution de ce prêt ou qu'il cesse la production ou vend son exploitation, le Syndicat lui retire son prêt de contingent individuel, en avise la Fédération des races patrimoniales du Québec et attribue ce prêt à une autre personne ou société qui lui en fait la demande par écrit et lui démontre qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau d'oiseaux reproducteurs correspondant au phénotype de la race Chanteclerc.

Malgré le premier alinéa, le bénéficiaire du prêt de contingent individuel qui, à la suite d'un cas de force majeure, n'a pas commencé l'exploitation dans les 6 mois de l'attribution du prêt ou cesse temporairement la production peut, dans les 30 jours de l'incident, demander par écrit au Syndicat de lui conserver le contingent individuel prêté pour un maximum de 6 mois. Ce délai peut, sur demande écrite au Syndicat avant l'expiration, être prolongé si les circonstances le justifient.

**8.47.** Le producteur qui est bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel et exploite plus de 150 femelles reproductrices doit payer une pénalité de 35 \$ par femelle excédentaire. ».

**6.** Ce règlement est modifié à l'article 15.1 par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« Le producteur qui a l'intention de vendre son contingent au cours de cette période de 12 mois peut décider de ne pas déposer de calendrier de placement. Il doit en aviser par

**7.** Ce règlement est modifié à l'article 29 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les personnes visées par les paragraphes 1 et 2 du second alinéa de l'article 27 ne peuvent mettre fin, en cours de cycle, à la location de la totalité de leur contingent. ».

**8.** Ce règlement est modifié à l'article 30 par l'insertion après « locations » de « de la totalité du contingent ».

**9.** Ce règlement est modifié à l'article 60 par l'insertion après « quota », là où il apparaît, de « ou le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel ».

**10.** Ce règlement est modifié à l'article 62 par l'insertion, après « détenteur » :

1° au premier alinéa, de « ou de révoquer l'attribution d'un prêt de contingent individuel à un bénéficiaire »;

2° au second alinéa, de « ou au bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel ».

**11.** Ce règlement est modifié à l'article 95.1 par :

1° l'abrogation du premier paragraphe;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair » par « les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada »;

3° l'addition à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° que tous les producteurs aient déposé, auprès du Syndicat, un calendrier de placement conformément aux dispositions de l'article 15.1. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53090